



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Mme Doris Leuthard
Kochergasse 6
3003 Berne

Par mail à claudine.winter@bafu.admin.ch

Lausanne, le 25 novembre 2016

Modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, RS 922.0)

Madame la Conseillère fédérale,

Bien que non directement sollicité, nous nous permettons de vous transmettre l'avis d'AGORA concernant la modification de la loi sur la chasse.

En préambule, nous saluons le principe de modifier la loi sur la chasse et en approuvons plusieurs propositions, notamment l'uniformisation des exigences de base des examens cantonaux de chasse ainsi que la marge de manœuvre supplémentaire donnée aux cantons en matière de régulation des espèces protégées. En revanche, nous devons constater qu'une fois de plus, la motion Fournier (10.3264) n'est pas mise en œuvre et donc qu'une décision du Parlement n'est pas suivie par l'exécutif. Ceci pose un problème au niveau du fonctionnement des institutions.

Concernant la régulation active du loup en particulier, nous demandons qu'elle puisse être étendue à l'élimination d'une meute entière, lorsque les carnages constatés montrent une spécialisation du groupe sur les animaux de rente. Par ailleurs, les éleveurs et bergers devraient être autorisés par la loi à porter une arme à feu et à l'utiliser pour l'effarouchement et pour la protection imminente de leur vie et de leur troupeau.

Enfin, nous profitons de la présente consultation pour soutenir la proposition émise par plusieurs organisations d'introduire le principe d'une « corvée de chasse », c'est-à-dire la possibilité pour les cantons d'introduire, lors de la remise annuelle des permis de chasse ou lors de l'attribution des plans de tirs, un quota minimal d'espèces nuisibles à éliminer. Une telle exigence aurait l'avantage de motiver davantage les chasseurs dans leur mission de régulation des espèces.

Au niveau des détails du projet, nous demandons les corrections suivantes :

Art. 7 al. 2

² Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé la régulation sur le principe. Ces interventions ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée et doivent être nécessaires pour:

- a. la protection des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces; ou*
- b. la prévention ~~de d'importants~~ dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir*

La notion d'importance des dégâts pourrait ouvrir la porte à de nombreuses interprétations et à une inégalité de traitement entre les différents cas.

Art. 7 al. 2

En plus des possibilités de régulation offertes pour le bouquetin et le loup, nous demandons que cette marge de manœuvre soit élargie aux cygnes, aux oies sauvages, aux lynx et aux castors.

Art. 8

Les gardes-chasse, les personnes chargées de la surveillance de la chasse et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés ou malades à tout moment, ~~si cette mesure est nécessaire pour éviter la propagation de maladies ou pour des raisons de protection des animaux.~~ De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

La précision amenée par la conditionnalité n'apporte rien en termes de prévention des épizooties ou de protection des animaux mais pourrait, en revanche, représenter un frein à la réactivité exigée par certaines situations.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos meilleures salutations.

AGORA



Loïc Bardet
Directeur